

CIV. 1

**COUR DE CASSATION**

IK

---

QUESTION PRIORITAIRE  
de  
CONSTITUTIONNALITE

---

Audience publique du **26 juillet 2011**

RENGVOI

M. CHARRUAULT, président

Arrêt n° 937 F-D

Affaire n° A 11-40.041

REPUBLIQUE FRANCAISE

---

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

---

LA COUR DE CASSATION, PREMIÈRE CHAMBRE CIVILE, a  
rendu l'arrêt suivant :

Vu l'ordonnance rendue le 27 mai 2011 par le premier président  
de la cour d'appel d'Angers, transmettant à la Cour de cassation la question  
prioritaire de constitutionnalité, reçue le 7 juin 2011, dans l'instance mettant en  
cause :

D'une part,

- M. Jean-Louis Chessa, domicilié Centre Hospitalier Guillaume Régner, Pavillon  
Laënnec, BP 60321, 35703 Rennes cedex 7,

D'autre part,

**2011-185 QPC**

1° le préfet Préfet d'Ille-et-Vilaine, domicilié à la Préfecture, 13 avenue de Cucillé, 35031 Rennes cedex,

2° le Centre hospitalier Guillaume Régnier, dont le siège est Pavillon Laënnec, BP 60321, 35703 Rennes cedex,

3° l'association Groupe information asiles (GIA), dont le siège est 17 rue Taine, 75012 Paris,

4° le procureur général près la cour d'appel d'Angers, domicilié en son parquet, Palais de justice, 49043 Angers cedex ;

Vu la communication faite au procureur général ;

LA COUR, en l'audience publique du 25 juillet 2011, où étaient présents : M. Charruault, président, M. Suquet, conseiller rapporteur, M. Pluyette, conseiller doyen, Mme Petit, premier avocat général, Mme Aydalot, greffier de chambre ;

Sur le rapport de M. Suquet, conseiller, les observations de Me Ricard, avocat de M. Chessa, l'avis de Mme Petit, premier avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que la question transmise est ainsi rédigée : "*Les dispositions de l'article L. 3213-8 du code de la santé publique portent-elles atteinte aux droits et libertés garantis par l'article 66 de la Constitution ?*" ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question posée présente un caractère sérieux au regard de l'article 66 de la Constitution en ce que le juge des libertés et de la détention ne peut mettre fin à l'hospitalisation d'office, ordonnée en application de l'article L. 3213-7 du code de la santé publique, que sur les décisions conformes de deux psychiatres résultant d'examen séparés établissant de façon concordante que l'intéressé n'est plus dangereux ni pour lui-même ni pour autrui ;

D'où il suit qu'il y a lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

PAR CES MOTIFS :

RENVOIE au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, première chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du vingt-six juillet deux mille onze.